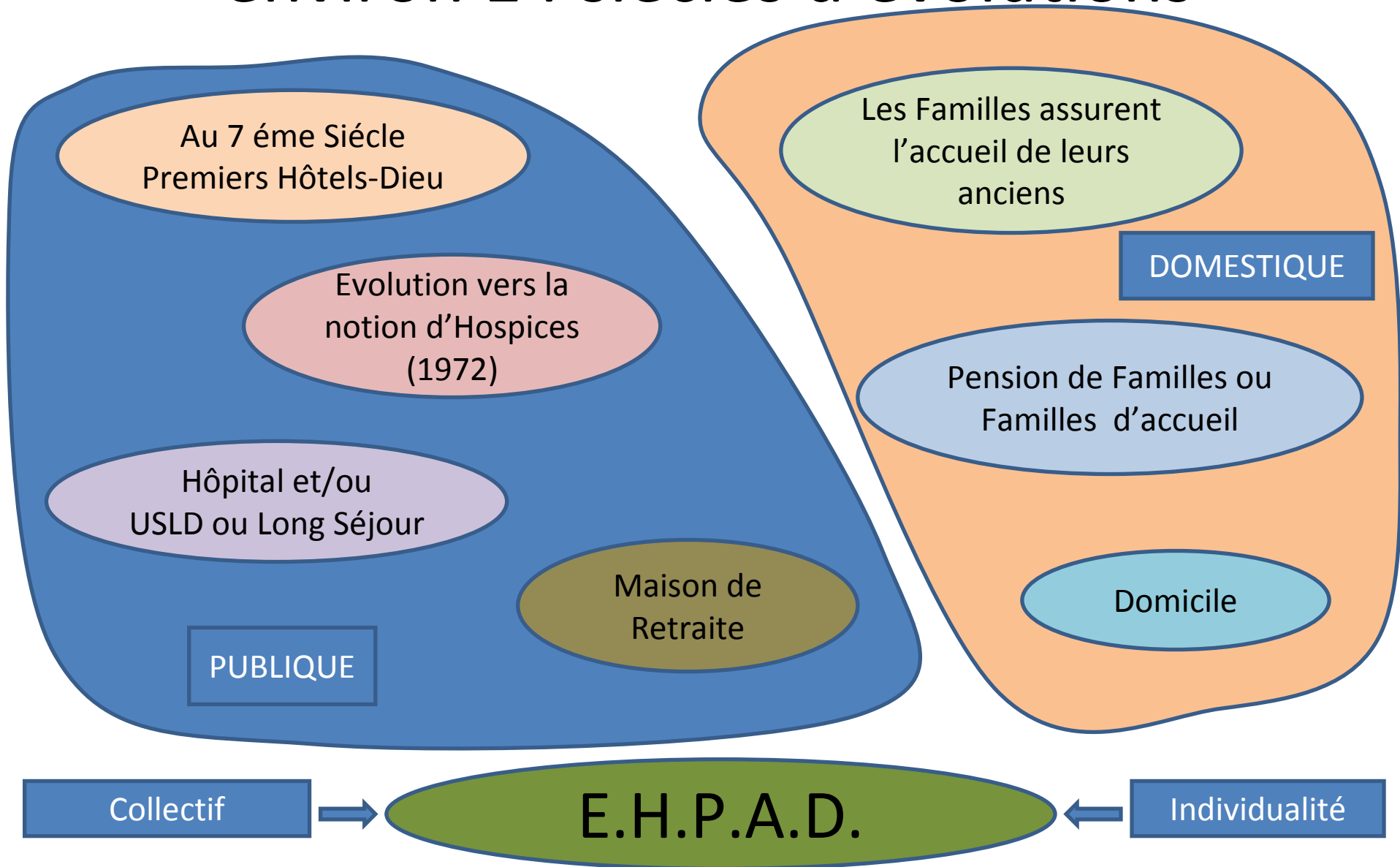
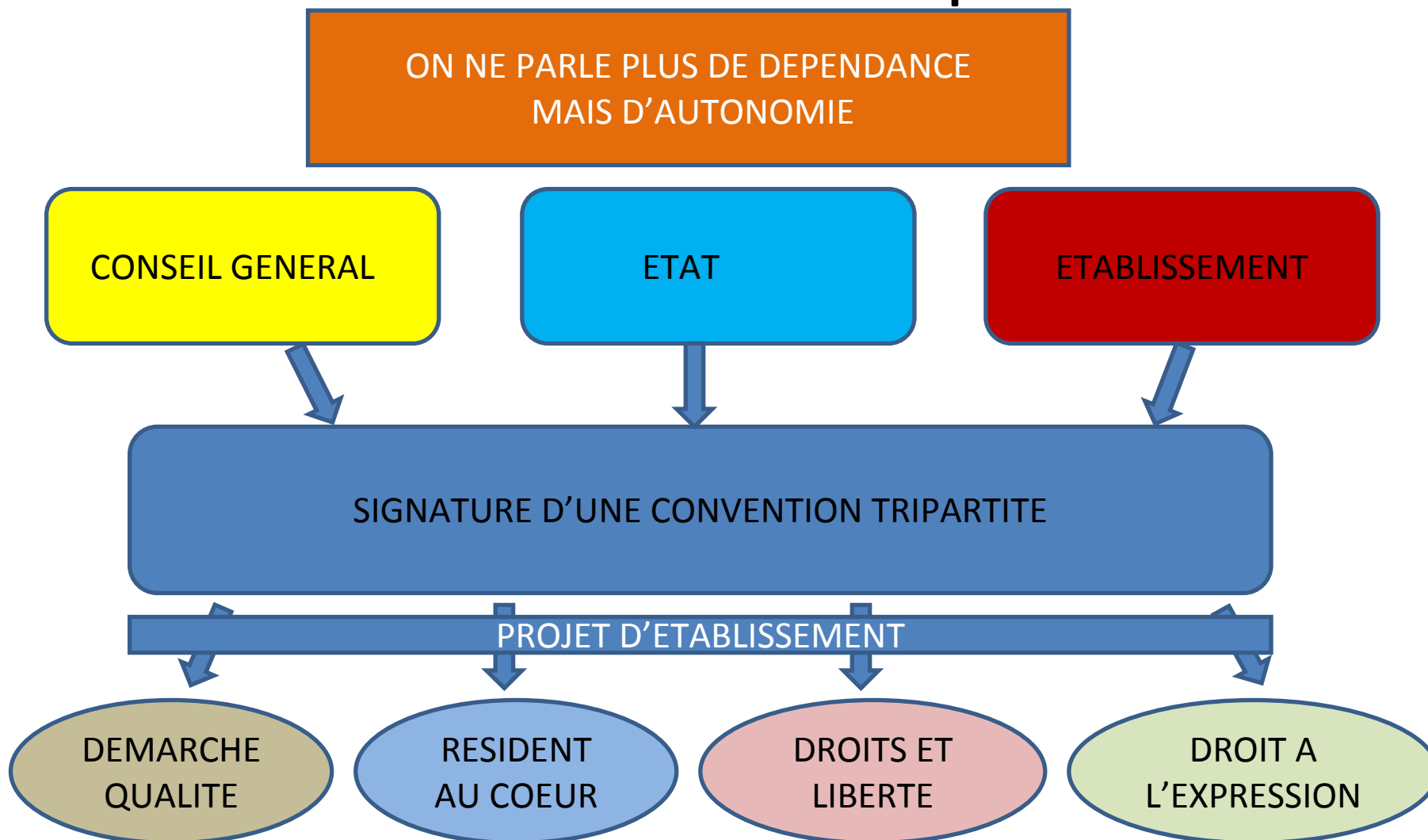


Des Hôtel Dieu aux EHPAD environ 14 siècles d'évolutions

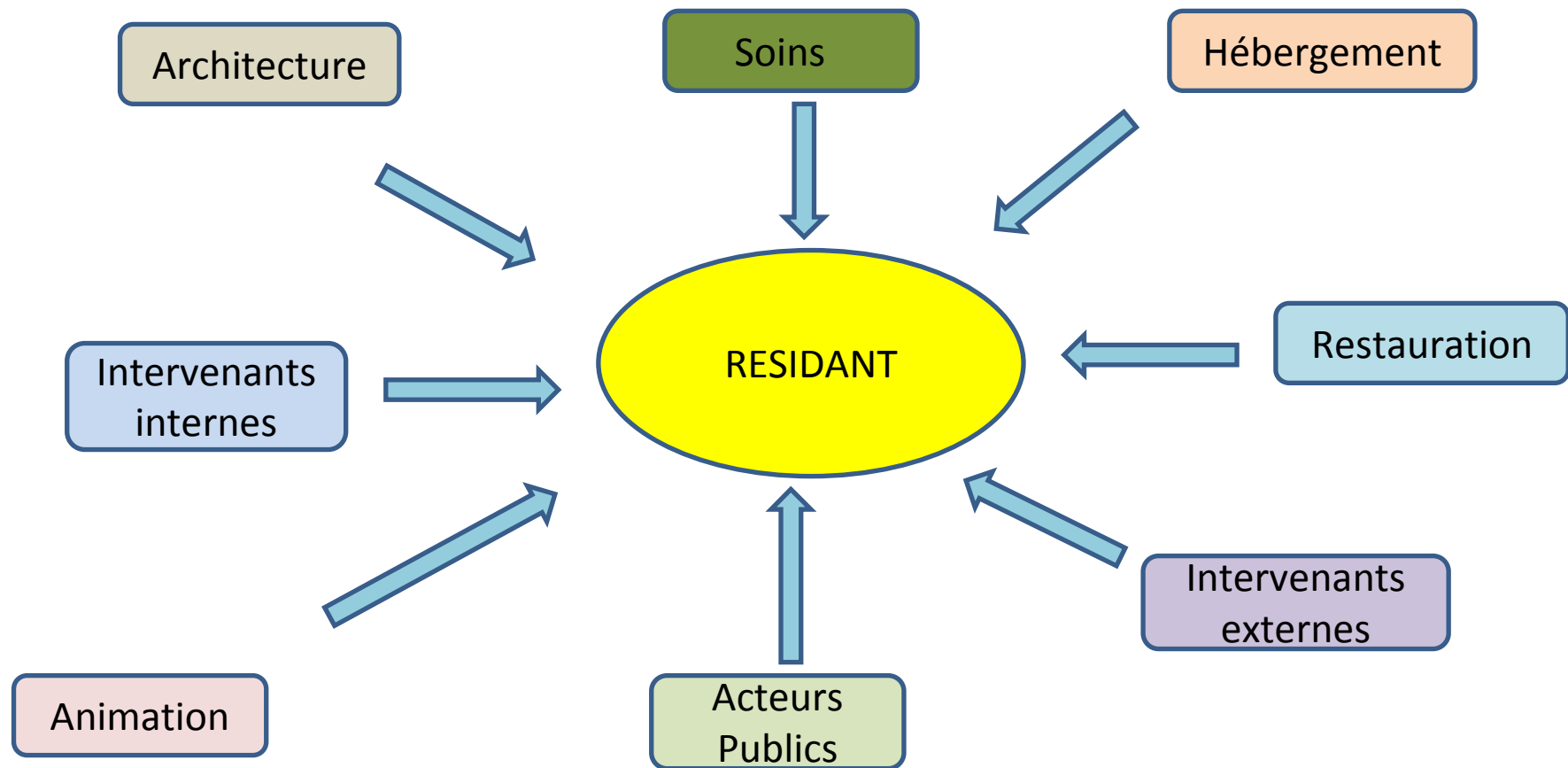


L'A.P.A. Et des Conventions Tripartites



Loi du 2 janvier 2002

POSITIONNE LE RESIDENT AU CŒUR DU DISPOSITIF



Passage du Conseil d'Établissement au Conseil de la Vie Sociale

Ce changement implique des modifications de comportements on ne raisonne plus de façon centrée sur la vie de l'établissement mais en terme de Respect de la Vie Sociale Du Résident

CE CHANGEMENT FONDAMENTAL
IMPOSE DE CRÉER DES ESPACES DE CONCERTATIONS
D'ÉCOUTE DE PARTAGE ET DE PARTENARIAT ENTRE LES
ACTEURS PROFESSIONNELS
LES RESIDANTS
LES FAMILLES

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE EST
CET ESPACE REPRESENTATIF

LE C.V.S. UNE INSTANCE DONT LES TERMES SONT PRECISES PAR UNE LOI

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'article L.311-6 DU CASF : Pose le principe de l'institution du CVS ou de toutes autres formes de participation (CVS : obligatoire si hébergement)

L'article D311-3 : précise quant à lui les cas où il doit ou peut être mis en place ainsi que les modes de participation alternatifs

La composition du CVS :

Les articles : D311-4 à D311-14 fixent les règles relatives à la composition du CVS

- Nombres et composition des membres
- Règles de fonctionnement entre CVS et représentation des usagers – représentants légaux et représentants des familles

L'article D 311-8

fixe la durée du mandat des membres du CVS ainsi que les règles d'exercice de la suppléance

L'article D311-9

Fixe les modalités de désignation du Président e de son suppléant ainsi que la place du directeur

L'article D311-10

Fixe les modalités des représentants des personnes accueillies ainsi que de ceux des familles

L'article D311-11

Pose les règles d'éligibilité des membres du CVS

L'article D311-12

Fixe les règles de représentation des personnels (privé)

L'article D311-13

Fixe les règles de représentation des personnels (public)

L'article D311-14

Fixe les modalités de suppléance des représentants du personnel

LE ROLE DU CVS EST DEFINI PAR LES ARTICLES D311-15 à D311-20

L' article D311-15

Fixe le champs d'action du CVS (Fonction concertation et de consultation)

L'article D311-16

Fixe les règles de convocation (au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe ordre du jour)

L'article D11-17

Fixe le quorum (représentant des résidants et des familles doit toujours être supérieur à la moitié des membres du CVS)

L'article D311-18

Fixe les modalités d'intervention de membres non élus (capacité d'ouverture du CVS à donner ses avis)

L'article D311-19

Fixe l'obligation du CVS d'avoir un Règlement Intérieur

L'article D311-20

Fixe les modalités de désignation d'un secrétaire de séance et précise ses obligations (relevé de conclusions)

LES AUTRES FORMES DE PARTICIPATION

Les articles D311-21 à D311-25 du CASF réglementent les formes de participation alternatives au CVS (ne s'applique pas aux EHPAD qui doivent obligatoirement avoir un CVS puisqu'étant lieu d'hébergement)

Toutefois d'autres formes de participation peuvent être mises en place en vue de renforcer la participation des usagers et des familles au sein des EHPAD

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES AU FONCTIONNEMENT DES CVS

Ces dispositions sont portées par les articles D311.26 à D311-32-1 du CASF

L'article D311-26

Précise les consultations obligatoires : Règlement de fonctionnement – Projet d'établissement - L'enquête de satisfactions portant sur projet établissement et règlement

L'article D311-27

Fixe les règles relatives à l'institution des instances de participation (validation de l'acte instituant la création du CVS)

L'article D311-28

Pose le principe de la confidentialité

L'article D311-29

PREVOIT DES SUITES DONNEES AUX AVIS ET PROPOSITIONS ISSUES DU CVS
« les instances de participation sont tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis »

De D311-30 à D311-32

Règles spécifiques – Temps de présence – Aide aux représentants

Article D311-32-1

Encadre la consultation des relevés de conclusion (qui peuvent être consultés sur place par toutes les personnes familles – bénéficiaires – représentants légaux non membres du CVS

CVS

**ESPACE DE CONCERTATION ET DE PARTICIPATION PUREMENT ADMINISTRATIF
POUR REpondre DE FACON MINIMALISTE A LA LOI**

OU

CVS

**ESPACE DE CONCERTATION DE DEMOCRATIE ET DE CITOYENNETE AU SEIN DES
ETABLISSEMENTS POUR FAVORISER L'AUTONOMIE
ET LA PRISE EN CONSIDERATION DES RESIDANTS**

Le CVS risque-t-il d'être un espace de contestation permanent ?

Un CVS efficace risque-t-il d'être un contre-pouvoir au lieu d'un partenaire ?

Quels autres espaces possibles en plus du CVS ?

Quels risques en diversifiant trop l'offre de concertation ?